

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 janvier 2011

DÉFENSEUR DES DROITS (LOI ORGANIQUE) - (n° 2991)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 102

présenté par
M. Roustan-----
ARTICLE 29

À l'alinéa 2, après le mot :

« légaux »,

insérer les mots :

« , sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Conditionner l'information des représentants légaux d'un enfant de la saisine du Défenseur des droits au strict intérêt supérieur de l'enfant.